

<b>Secteur :</b>	Transport
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 4554      Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CPC 74520      Services de pilotage et d'accostage
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 11.3) Présence locale (article 11.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. 1985, ch. P-14 <i>Règlement général sur le pilotage</i> , DORS/2000-132 <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i> , C.R.C., ch. 1264 <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , C.R.C., ch. 1268 <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs</i> , C.R.C., ch. 1266 <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> , C.R.C., ch. 1270
<b>Description :</b>	<u>Commerce transfrontières de services</u> Sous réserve de la Liste du Canada, de l'annexe II, aux pages II-CA-18-19, seul un titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un citoyen ou un résident permanent du Canada peut obtenir ce brevet ou certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce brevet ou de ce certificat.
<b>Élimination progressive :</b>	Néant